

Loi n° 25-96
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292
du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures
propres à garantir les animaux domestiques
contre les maladies contagieuses

Article unique

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Les maladies contagieuses ou « réputées telles donnant lieu à déclaration et application des « mesures de police sanitaire vétérinaire sont :

- « – La rage dans toutes les espèces ;
- « – La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, « caprine, porcine et cameline ;
- « – La tuberculose dans les espèces bovine, ovine, « caprine, porcine, cameline, canine et chez les « oiseaux ;
- « – La paratuberculose dans les espèces bovine, ovine « et caprine ;
- « – La brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine « et cameline ;
- « – La fièvre charbonneuse dans les espèces bovine, « ovine, caprine, porcine, cameline et chez les « équidés ;
- « – La peste bovine ;
- « – La rhinotrachéite infectieuse et la vulvovaginite « pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) dans l'espèce « bovine ;
- « – La péripneumonie contagieuse bovine ;
- « – La leucose bovine enzootique ;
- « – La dermatose nodulaire contagieuse ;
- « – La fièvre de la vallée du Rift ;
- « – L'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- « – La trichomonose et la vibriose dans l'espèce bovine ;
- « – Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
- « – La peste des petits ruminants ;
- « – La clavelée ovine et la variole caprine ;
- « – La fièvre catarrhale du mouton ;
- « – La Visna-Maedi dans l'espèce ovine ;
- « – L'arthrite-encéphalite virale caprine ;
- « – La pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- « – La tremblante dans l'espèce ovine ;
- « – La morve, la dourine, la peste équine, « l'encéphalomyélite vénézuélienne, l'anémie « infectieuse, la métrite contagieuse, la lymphangite « épizootique, la stomatite vésiculeuse et l'artérite « virale chez les équidés ;
- « – La variole et les trypanosomiasés dans l'espèce « cameline ;

Dahir n° 1-96-254 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

- « – La maladie d'Aujeszky, le rouget, les pestes classique
« et africaine, la pasteurellose, la salmonellose,
« l'encéphalomyélite enzootique et la maladie
« vésiculeuse dans l'espèce porcine ;
- « – La peste aviaire, la maladie de Newcastle, la maladie
« de Gumboro, la maladie de Marek, la pullorose
« (S.P.G.), la salmonellose aviaire (*Salmonella*
« enteridis et *Salmonella typhimurium*) et la bronchite
« infectieuse chez la volaille ;
- « – La psittacose-ornithose chez toutes les espèces
« d'oiseaux ;
- « – La tularémie et la myxomatose chez toutes les
« espèces de rongeurs domestiques et sauvages ;
- « – La maladie hémorragique virale du lapin ;
- « – La loque américaine, la loque européenne, la
« nosérose, l'acariose et la varroase des abeilles ;
- « – La leptospirose chez les canidés domestiques et
« sauvages, chez les équidés, chez les porcins et les
« rongeurs ;
- « – La toxoplasmose chez toutes les espèces animales ;
- « – La leishmaniose chez les carnivores domestiques
« et sauvages ;
- « – La myiase à *Cochliomya hominivorax* chez toutes
« les espèces. »